Université Paris Nanterre

Service des Affaires juridiques et institutionnelles

CFVU du 03 avril 2023
CA du 17 avril 2023

Délibération n°2023/00029

DELIBERATION RELATIVE A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION RELATIVE A LA CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS

Délibération n°2023/00029

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.711-7, L.841-1 à L.841-5 et D.841-2 à D.841-11 ;

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

Vu la délibération n°2021/00330 du 14 juin 2021 relative à la composition de la commission relative à la contribution de vie étudiante et de campus ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur la création et la modification des structures internes ;

Considérant qu'il existe déjà au sein de l'établissement une commission relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus dite « Commission CVEC » ;

Considérant qu'il apparaît pertinent que cette commission intègre dans sa composition et dans son fonctionnement la présence du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Versailles en tant que membre de droit ayant voix délibérative; que dès lors, il est nécessaire d'en tirer les conséquences sur le nom, la composition et le fonctionnement de cette commission ;

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, après avoir été entendu ;

Le Conseil d'administration de l'Université Paris Nanterre, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Création d'une commission relative à la contribution de vie étudiante et de campus

Il est institué une commission relative à la contribution de vie étudiante et de campus dite « Commission CVEC ».

Article 2 : Objet de la commission relative à la contribution de vie étudiante et de campus

La commission relative à la contribution de vie étudiante et de campus a pour objet de connaître, de proposer, d'évaluer et de rendre un avis consultatif sur la programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente, conformément à l'article D.841-9 du code de l'éducation.

Article 3 : Composition de la commission relative à la contribution de vie étudiante et de campus

I- La commission relative à la contribution de vie étudiante et de campus est composée de membres disposant d'une voix délibérative et de membres invités.

II- Les membres disposant d'une voix délibérative sont :

Les membres de droit :

- Le Président ou la Présidente de l'Université ou son représentant ;

- le vice-président étudiant ou la vice-présidente étudiante ;

- Les personnes représentant les services suivants de l'Université :
  - Le directeur ou la directrice du Service universitaire chargé de l'Action Culturelle et Artistique/Animation du Campus et Associations (ACA2) ou son représentant ;
  - Le directeur ou la directrice du Service commun de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPS) ou son représentant ;
  - Le directeur ou la directrice du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ou son représentant ;
  - Le directeur ou la directrice du Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SCUIOIP) ou son représentant ;
  - Le directeur ou la directrice du Service commun Responsabilité Sociétale de l'Université et Développement Durable (RSU-DD) ou son représentant ;
  - Le directeur ou la directrice du Service Commun de la Documentation (SCD) ou son représentant ;

- Le directeur général ou la directrice générale du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Versailles ou son représentant.

Les membres désignés :

- Un étudiant ou une étudiante désignée par chaque liste représentant les usagers au Conseil d'Administration (CA) de l'Université Paris Nanterre ;

- Un étudiant ou une étudiante désignée par chaque liste représentant les usagers à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'Université Paris Nanterre ;

- Un étudiant ou une étudiante désignée par chaque association représentative mentionnée à l'article L.811-3 du code de l'éducation (siégeant au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche - CNESER - ou au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires - CNOUS -).

III- Membres invités ne disposant pas d'une voix délibérative :

- Le directeur ou la directrice générale des services ou son représentant ;
- Le vice-président ou la vice-présidente culture et vie associative ;
- Le vice-président ou la vice-présidente du Conseil d'Administration (CA) ;
- Le vice-président ou la vice-présidente du Conseil de Formation et Vie Universitaire (CFVU) ;
- Le directeur financier ou la directrice financière ;
- Un représentant ou une représentante désignée par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- Un représentant ou une représentante désignée par la commune de Nanterre ;
- Toute personne dont la présence serait jugée utile par le Président ou la Présidente de l'Université et à sa demande en fonction de l'ordre du jour.

IV- La présidence de la commission est assurée par le Président ou la Présidente de l'Université ou, en cas d'empêchement, par son représentant.

Article 4 : Désignation des membres et invités de la commission relative à la contribution de vie étudiante et de campus

Les représentants ou représentantes de chaque liste représentant les usagers au Conseil d'Administration de l'Université Paris Nanterre sont désignés par ces mêmes listes à l'issue de chaque renouvellement du collège usagers du Conseil d'Administration. Ces personnes doivent être des usagers de l'établissement. Ces désignations valent pour la durée du mandat des représentants du collège usagers du Conseil d'Administration.

Les représentants ou représentantes de chaque liste représentant les usagers à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Paris Nanterre sont désignés par ces mêmes listes à l'issue de chaque renouvellement du collège usagers de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Ces personnes doivent être des usagers de l'établissement. Ces désignations valent pour la durée du mandat des représentants du collège usagers de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Les représentants ou représentantes de chaque association représentative mentionnée à l'article L.811-3 du code de l'éducation (siégeant au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires) sont désignés par décision de leur représentant légal. Ces désignations valent pour la durée du mandat de représentation de ces associations au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Les membres invités impliquant une désignation sont désignés selon des modalités propres au fonctionnement des personnes publiques concernées.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif d'un membre désigné ayant voix délibérative ou d'un membre invité, il est pourvu au remplacement de cette personne dans les plus brefs délais.

Article 5 : Fonctionnement de la commission relative à la contribution de vie étudiante et de campus

La commission relative à la contribution de vie étudiante et de campus se réunira autant que de besoin sur convocation du président ou de la présidente de la commission ou de son délégataire.

La commission relative à la contribution de vie étudiante et de campus délibérera à la majorité des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente de la commission est prépondérante. Aucun quorum n'est exigé.

Tout membre de la commission peut en cas d'absence ou d'empêchement se faire représenter par la ou le mandataire de son choix à condition que ce dernier ou cette dernière soit membre de la commission et dans la limite de deux procurations.

La commission fondera sa décision sur l'étude des pièces et les capacités budgétaires de l'établissement.

Les séances ne sont pas publiques.

L'examen des dossiers soumis à la commission est assuré dans le respect de la confidentialité des informations échangées et des débats.

Le secrétariat de séance est assuré par un personnel du Service universitaire chargé de l'Action Culturelle et Artistique/Animation du Campus et Associations (ACA2).

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le secrétariat de séance.

Article 6 : Abrogation

La présente délibération remplace la délibération n°2021/000330 du 14 juin 2021 relative à la composition de la commission relative à la contribution de vie étudiante et de campus.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 8 : Contestation

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Président de l'Université, la Directrice Générale des Services et les Directeurs généraux des services adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nanterre, le 17 avril 2023

Le Président de l'Université

Philippe GERVAIS-LAMBONY